



# La Lettre des rythmes éducatifs

n°8 - avril 2014

## Les bonnes pratiques

### Et si l'enfant ne veut rien faire ?

Le principe de la réforme est bien d'alléger la journée en évitant la sur-activité.

Parce qu'un enfant peut légitimement demander des moments d'inactivités la commune de X a ménagé à côté d'ateliers périscolaires organisés, un espace d'accueil où l'enfant est en autonomie sans programme établi, mais sous une surveillance.

Evidemment il pourrait avoir lieu de s'interroger si régulièrement un enfant préfère rester inactif plutôt que participer aux activités proposées...

## L'ENCADREMENT CONTRE RÉMUNÉRATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

La profession d'éducateur sportif est réglementée. En effet, pour encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, l'éducateur sportif est soumis à plusieurs obligations imposées par le code du Sport qui ont pour objectif principal d'assurer la sécurité des pratiquants :

- Une obligation de **qualification** : un diplôme reconnu par l'Etat
- Une obligation de **déclaration** : une carte professionnelle d'éducateur sportif
- Une obligation **d'honorabilité** : un casier judiciaire B2 conforme avec l'exercice de la fonction
- Une obligation **d'aptitude médicale** : un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques et sportives.

### Pour enseigner contre rémunération les APS, il faut impérativement :

#### 1/ Etre qualifié (article L 212-1 du code du Sport)

« Seuls peuvent **contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer** une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle (...) **les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification** :

- Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers ans l'activité considérée ;
- Et enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (...). »

⇒ Cf. Tableau dernière page

## 2/ Etre déclaré (article L 212-11 du code du Sport)

Les personnes qui souhaitent exercer ces fonctions contre rémunération doivent déclarer leur activité à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), ou DDCSPP selon le cas, du département de son principal lieu d'activité.

Dans l'Eure, cette déclaration est à effectuer sur un formulaire à télécharger sur le site de la Préfecture <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Reglementation-des-activites-physiques-et-sportives/Educateurs-sportifs> ou à retirer à la DDCS complété des pièces suivantes :

- 1 copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) recto verso ;
- 1 copie de chacun des diplômes ;
- 1 photographie d'identité ;
- pour les personnes en formation, une copie de l'attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique et toute pièce justifiant du tutorat (convention de stage, etc...).

Cette déclaration à la DDCS donne droit à la délivrance d'une **carte professionnelle d'Educateur Sportif, renouvelable tous les 5 ans**, et qui mentionne l'**ensemble des prérogatives du ou des diplômés**.

Cette carte professionnelle permet donc à tout employeur – comme aux pratiquants – de vérifier si son titulaire possède les compétences requises pour encadrer contre rémunération la ou les activités sportives. Une copie de celle-ci doit être affichée dans la structure qui emploie l'éducateur sportif.

## 3/ Des conditions d'honorabilité conformes avec l'exercice de la fonction (article L 212-9 et L.212-10 du code du sport)

L'éducateur sportif **ré rémunéré ou bénévole** ne peut exercer ses fonctions s'il a fait l'objet :

- d'une **condamnation pour crime ou délit** (violence, agression, exhibition sexuelle, trafic et usage de stupéfiants ou de produits dopants, proxénétisme, mise en péril de mineurs, fraude fiscale ou risque causé à autrui de mort ou de blessures) ;
- d'une **mesure administrative d'interdiction** de participer à quelque titre que ce soit, à la direction ou à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis à la législation liée à la protection de mineurs accueillis en centres de vacances, de loisirs et de groupement de jeunesse.

A noter que la carte professionnelle est retirée de façon temporaire ou permanente à toute personne ayant fait l'objet d'une des condamnations ou mesures mentionnées aux articles L. 212-9 et L. 212-13 du code du Sport.

Le bulletin n°2 de casier judiciaire est demandé directement par l'administration lors de la déclaration de l'éducateur sportif, permettant ainsi de vérifier les conditions d'honorabilité citées ci-dessus.

#### 4/ Des conditions d'aptitude médicale (articles R. 212-85 et R. 212-87 du code du sport et arrêté du 23 octobre 2013)

L'éducateur sportif doit être en mesure de présenter à l'autorité administrative un certificat médical de non contre indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques et sportives de moins d'un an.

##### ➤ **Le cas des éducateurs en cours de formation** (article L 212-1 du code du sport)

Les éducateurs sportifs en cours de formation (BP JEPS, DE JEPS, CQP, ...) **peuvent également exercer contre rémunération sous certaines conditions.**

Ils ne peuvent exercer que **sous l'autorité d'un tuteur diplômé et dans les limites prévues par la réglementation du diplôme.** Un stagiaire BP JEPS ne peut encadrer qu'après la réussite au test des exigences minimales à la mise en situation pédagogique. Son action ne peut s'inscrire que dans le cadre d'une convention de stage sur une période déterminée.

L'éducateur sportif stagiaire doit se déclarer à la DDCS et il lui sera remis non pas une carte mais une **attestation de stagiaire** qui sera valide le temps de sa formation.

##### ➤ **Le cas des fonctionnaires dans l'exercice de leurs missions** (art L 212-3 du code du Sport)

Les fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier **ne sont pas soumis à l'obligation de diplôme et de déclaration.** Ils ne détiennent donc pas de carte professionnelle **sauf en cas d'activité accessoire en dehors de leurs missions.** C'est notamment le cas des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS).

**Ces obligations légales et réglementaires ont pour objectif principal d'assurer la sécurité des pratiquants.**

**Attention, le non respect de toutes ces dispositions peut entraîner des sanctions administratives (interdiction temporaire ou définitive d'exercer) et des sanctions pénales (jusqu'à 15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement) tant pour l'éducateur sportif que pour son employeur.**

#### **Pour toute information complémentaire :**

**Contacts :** Pascal LEPILLER (02 32 24 86 09 ; [pascal.lepiller@eure.gouv.fr](mailto:pascal.lepiller@eure.gouv.fr)) – secrétariat

Franck PETIJON (02 32 24 86 16 ; [franck.petijon@eure.gouv.fr](mailto:franck.petijon@eure.gouv.fr)) – conseiller d'animation sportive

## Les différents diplômes permettant l'encadrement contre rémunération

(Annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du Sport)

Diplôme	Niveau	Formation et certification	Articles du code du sport
<b>Diplômes de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport</b> <i>(activités physiques et sportives, socio-éducatives ou culturelles)</i>			
Le <b>BPJEPS</b> : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport. <i>Une spécialité ou un champ d'activités + mentions + certificats de spécialisation (par exemple activités équestres ou activités physiques pour tous).</i>	<b>4</b>	Formation en alternance précédée d'un positionnement du candidat.	D212-20 à 34
Le <b>DEJEPS</b> : diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport. <i>Perfectionnement sportif ou animation socioéducative ou culturelle</i>	<b>3</b>	Délivrance du diplôme par <b>unités capitalisables</b> .	D212-35 à 50
Le <b>DESJEPS</b> : diplôme d'état supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport. <i>Performance sportive ou animation socio-éducative ou culturelle.</i>	<b>2</b>		D212-51 à 66
Le <b>BAPAAT</b> : brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (exerce toujours sous la tutelle d'un éducateur de niveau 4).	<b>5</b>	Formation en alternance.	D212-11 à 19
<b>Les brevets d'état d'éducateur sportif</b> <i>(progressivement remplacés par les BP, DE et DESJEPS)</i>			
Le <b>BEES</b> : brevet d'état d'éducateur sportif à trois degrés. <i>BEES 1</i> : formation des pratiquants. <i>BEES 2</i> : formation des formateurs. <i>BEES 3</i> : expertise.	<b>4</b>  <b>2</b>	Examen, examen précédé d'une formation (modulaire), évaluation en contrôle continu des connaissances.	D212-70 à 83
<b>Autres diplômes donnant des prérogatives dans le domaine du sport</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Certains diplômes universitaires</b> : exemple de certains <b>diplômes STAPS</b>.</li> <li>➤ <b>Des diplômes délivrés par d'autres ministères</b> : moniteur militaire (défense) etc.</li> <li>➤ <b>Certains diplômes fédéraux</b> (sous conditions si obtention avant le 29 août 2007).</li> <li>➤ <b>Les certificats de qualification professionnelle</b> : <b>CQP</b> (diplômes délivrés par des branches professionnelles).</li> <li>➤ <b>Cas particulier</b> : exemple <b>masseur kinésithérapeute</b> (pour la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive).</li> </ul>			

*Ces diplômes sont conditionnés par l'absence de contre-indication médicale.*

*Certains diplômes peuvent être soumis à des conditions de validité ou de renouvellement (par exemple le BEESAN ou le BP JEPS Activités Aquatiques et de la Natation).*